



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 11601

Texte de la question

Mme Catherine Tasca appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de remplacement des enseignants dans les établissements de l'enseignement secondaire. Ainsi, dans l'académie de Versailles, une directive de janvier 1998 a porté de 15 à 30 jours le délai au-delà duquel le rectorat doit pourvoir au remplacement des professeurs. Cela représente par conséquent une charge de travail et une responsabilité supplémentaires pour les établissements, qui doivent pallier en interne les absences dont la durée est inférieure à un mois. Compte tenu du nombre insuffisant des titulaires-remplaçants, de la limitation du volume horaire annuel par vacataire (200 heures dans l'académie de Versailles), enfin, de la diminution des heures supplémentaires autorisées, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans la perspective de la rentrée prochaine afin que les remplacements, qu'ils soient prévus ou non, puissent être assurés dans les meilleures conditions et dans les délais les plus brefs.

Texte de la réponse

L'organisation du remplacement des professeurs absents s'est trouvée, dans l'académie de Versailles, comme dans toutes les académies, profondément modifiée par la conjonction de plusieurs éléments concomitants à la rentrée 1997 (interdiction de recruter de nouveaux personnels non titulaires, réemploi large des anciens maîtres auxiliaires, gel puis retrait d'heures supplémentaires compensé dans les EPLE par l'affectation de titulaires académiques précédemment en surnombre). Ponctuellement, la situation a été rendue plus tendue dans l'académie par des départs vers l'enseignement supérieur (en EPS par exemple) ou des déficits d'affectation après le mouvement national. C'est dans ce cadre qu'a dû être définie une nouvelle organisation du remplacement dans l'académie de Versailles, faisant plus largement appel à l'initiative des chefs d'établissement. Ainsi, pour les absences inférieures à un mois, les chefs d'établissement de l'académie ont été invités à faire appel aux enseignants de leur propre établissement, aux personnels (ex titulaires académiques) rattachés, éventuellement, à des surveillants d'externat possédant un titre suffisant et à des vacataires extérieurs (qui réglementairement, et non par décision académique, ne peuvent effectuer plus de 200 heures effectives d'enseignement). Ces services d'enseignement sont rémunérés par des HSE (heures supplémentaires effectives) déléguées par les services académiques à l'établissement. Pour les congés déclarés supérieurs à un mois, les services académiques prennent en charge l'affectation d'un remplacement. Enfin, des autorisations exceptionnelles de recrutement, en particulier sur statut de contractuel pour les disciplines de type professionnel, ont été données à l'académie, comme à d'autres pour résoudre quelques cas spécifiques. La durée d'un mois, rappelée par circulaire aux chefs d'établissement de l'académie, ne correspond donc pas à un refus d'assurer le remplacement mais à deux champs de compétence dans la recherche des solutions de remplacement différant sur la durée présumée de celui-ci. En tout état de cause la question du remplacement a fait l'objet de réflexions menées dans le cadre de la table ronde « pas de classe sans enseignant ». Des propositions issues des groupes de travail sont recensées dans le rapport Bloch remis au ministre en février dernier.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Tasca](#)

Circonscription : Yvelines (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11601

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 mai 1998

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1431

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2863